

Décret n° 96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62/OF du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'Etat, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;

Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, notamment en ses articles 64(2), 105, 167(1) ;

Vu la loi n° 95/010 du 1er juillet 1995 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1995/1996 ;

Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,

Vu le décret n° 92/244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;

Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;

Décrète :

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de fonctionnement du Fonds Spécial de Développement Forestier et du Fonds Spécial d'Aménagement et d'Equipement des Aires de Conservation et de Protection de la Faune prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ci-après désignée la « Loi . »

Article 2 :

(1) Le Fonds Spécial de Développement Forestier, ci-après appelé le « Fonds Spécial », est un compte spécial d'affectation du Trésor Public destiné à assurer le financement des opérations d'aménagement, de conservation et de développement durable des ressources forestières.

(2) Il est institué auprès du Ministre chargé des forêts, ordonnateur du budget dudit Fonds dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le Fonds Spécial d'Aménagement et d'Equipement des Aires de conservation et de protection de la Faune, ci-après désigné le « Fonds Spécial », est un compte spécial d'affectation du Trésor Public destiné à assurer le financement des opérations de conservation et de développement durable des ressources fauniques.

Il est institué auprès du Ministre chargé de la faune, ordonnateur du budget dudit Fonds dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II DU FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER SECTION I DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources du Fonds Spécial sont constituées par :
la quote-part des recettes provenant :

- de la redevance forestière annuelle assise sur la superficie ;
- de la taxe d'abattage des produits forestiers ;
- de la taxe de transfert d'une concession forestière ;
- des droits de sortie ;
- de la surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ;
- du prix de vente des produits forestiers ;
- des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis ;

2) les frais de participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement ;
les recettes affectées par la loi ;
les subventions, contributions, dons ou legs de toute personne physique ou morale.

Article 5 : Les recettes dues à l'Etat au titre de la redevance forestière annuelle assise sur la superficie, de la taxe d'abattage, du prix de vente des produits forestiers et de la taxe de transfert d'une concession forestière sont réparties de la manière suivante :

- Trésor public : 55 % ;
- Fonds Spécial : 45 %.

Article 6 : Le produit de la surtaxe progressive et des droits de sortie tels que prévus par la loi des finances, est réparti de la manière suivante :

- Trésor Public : 90 % ;
- Fonds Spécial : 10 %.

Article 7 : Conformément à l'article 167 (1) de la loi, le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, vente aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est affecté au Fonds Spécial, à hauteur de 40 %.

Toutefois, est également reversée au Fonds spécial la quote-part de 25 % de ce produit destinée aux agents de l'administration chargé des forêts et de toute administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement.

Cette quote-part est individualisée dans les ressources du Fonds Spécial et ne peut recevoir d'autre affectation.

Les modalités de paiement de cette quote-part sont fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts et du Ministre chargé des finances.

SECTION II DES DEPENSES

Article 8 : Les dépenses supportées par le Fonds Spécial comprennent :

- les frais d'aménagement des réserves forestières non concédées en exploitation ;

- les frais de régénération et de reboisement ;
- les frais d'inventaire forestier ;
- les opérations de matérialisation des limites et de création des infrastructures ;
- les équipements requis pour la réalisation des travaux d'inventaire et d'aménagement forestier ;
- les frais de contrôle technique et de suivi des aménagements forestiers réalisés dans les concessions ;
- les frais de vulgarisation des techniques et des résultats des recherches sur les ressources forestières ;
- le coût des études sectorielles dans le domaine forestier, notamment sur la conservation durable de la biodiversité ;
- les frais de fonctionnement du Comité de programmes prévu par le présent décret, du comité technique des agréments et de la commission interministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière ;
- les frais d'appui aux activités de l'agent comptable tels qu'approuvés par le Ministre chargé des forêts après avis du Ministre chargé des finances ;
- les frais d'audit du Fonds Spécial ;
- les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'Etat ;
- les contributions de l'Etat aux organismes internationaux. Toutefois, ces contributions ne peuvent être imputées ni sur le produit des recettes énumérées à l'article 5, ni sur les frais de participation du concessionnaire aux travaux d'aménagement ;
- les remises aux agents de l'administration chargée des forêts et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement, dans la limite du produit disponible à cet effet.

CHAPITRE III
DU FONDS SPECIAL D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES
AIRES
DE CONSERVATION ET DE PROTECTION DE LA FAUNE
SECTION I
DES RESSOURCES

Article 9 : Les ressources du Fonds Spécial sont constituées par :

- La quote part des recettes provenant :
 - o des droits de permis et licences de chasse ;
 - o des droits de licence de guide de chasse ;
 - o de la taxe journalière pour la chasse dans une zone cynégétique non affermée pour la conduite des expéditions de chasse par un guide de chasse ;
 - o des droits de permis de capture d'animaux sauvages ;
 - o des droits de permis de collecte des peaux et dépouille de certains animaux sauvages des classes B et C à des fins commerciales ;
 - o de la taxe sur les peaux ou dépouilles collectées ;
 - o des taxes d'abattages et de capture ;
 - o du produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis ;
- les recettes affectées par la loi ;
- les subventions, contributions, dons et legs de toute personne physique ou morale.

Article 10 : Conformément à l'article 105 de la loi, les sommes résultant du recouvrement des droits de permis et licences de chasse ainsi que le produit des taxes d'abattage, de capture et de collecte sont reversés pour 70 % au Trésor Public et 30 % au Fonds Spécial.

Article 11 : Conformément à l'article 167 (1) de la loi, le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets dives saisis est affecté au Fonds Spécial à hauteur de 40 %.

Toutefois, est également reversée au Fonds Spécial la quote-part de 25 % de ce produit destinée aux agents de l'administration chargée de la faune et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement.

Cette quote part est individualisée dans les ressources du Fonds Spécial et ne peut recevoir d'autre affectation.

Les modalités de paiement de cette quote part sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune et du Ministre chargé des forêts.

Article 12 : Les sommes résultant du recouvrement des droits et taxes autres que ceux cités à l'article 105 de la loi sont réparties de la manière suivante :

Trésor Public : 55 % ;

Fonds Spécial : 45 %.

SECTION II DES DEPENSES

Article 13 : Les dépenses supportées par le Fonds Spécial comprennent :

- les frais de construction des radiés ;
- les opérations de dénombrement (inventaire faunique) ;
- les frais d'aménagement des parcs nationaux, réserves de faune, sanctuaires, jardins zoologiques ;
- les frais de creusage et de récurage des mares ;
- les frais d'ouverture des pistes ;
- les frais de ravitaillement des mares en eau ;
- les frais de battues d'aménagement ;
- les frais de délimitation des réserves, des parcs nationaux et des zones d'intérêt cynégétique ;
- les frais d'acquisition du matériel requis pour les opérations d'aménagement ;
- les frais de fonctionnement du Comité de programmes prévu par le présent décret ainsi que des commissions techniques des agréments et d'attribution des titres d'exploitation de la faune ;
- les fonds de contrepartie aux projets lorsque de tels fonds sont fournis par l'Etat ;
- les contributions de l'Etat aux organismes internationaux ;
- les remises aux agents de l'administration chargé de la faune et de toute autre administration ayant participé aux activités de répression et de recouvrement dans la limite du produit disponible à cet effet.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX FONDS SPECIAUX SECTION I DE LA GESTION DES FONDS SPECIAUX

Article 14 : La gestion de chaque Fonds Spécial est assurée par un Comité de programmes. Pour l'accomplissement de ses missions, chaque Comité de programmes dispose d'un ordinateur et d'un agent comptable.

PARAGRAPHE I DU COMITE DE PROGRAMMES

Article 15 : Le Comité de programmes, ci-après désigné le « Comité », est chargé d'examiner les programmes annuels proposés par les administrations de l'Etat ou les organismes publics et privés concernés.

A ce titre, il :

- adopte les programmes annuels et les budgets correspondants ;
- arrête le montant des ressources à allouer de manière prioritaire aux organismes publics, lorsqu'il en existe, pour l'exécution des missions à eux confiées par l'Etat ;
- répartit les ressources allouées à chaque projet ou programme en fonction des priorités et des ressources disponibles ;
- suit et contrôle l'exécution des projets financés sur les ressources du Fonds Spécial, et élabore le rapport correspondant.

Article 16 : Présidé par le Ministre chargé des forêts ou son représentant, le Comité de programmes du Fonds Spécial de Développement Forestier comprend les membres ci-après :

- un représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de la Faune ;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des domaines ;
- un représentant des exploitants forestiers.

Le Président du Comité peut faire appel à toute personne sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur chargé des forêts :

- assure le secrétariat du Comité ;
- présente les dossiers ; et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 17 : Présidé par le Ministre chargé de la faune ou son représentant, le Comité de programmes du Fonds Spécial d'Aménagement et d'Equipeement des Aires de conservation et de protection de la Faune comprend les membres ci-après :

- un représentant du Ministère chargé du tourisme ;
- un représentant du Ministère chargé des forêts ;
- un représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'administration territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé des finances ;
- un représentant du Ministère chargé des domaines ;
- un représentant du Ministère chargé de la recherche scientifique et technique ;
- un représentant de l'Office National de Développement des Forêts ;
- un représentant des exploitants de la faune.

Le Président du Comité peut faire appel à toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Directeur chargé de la faune :

- assure le secrétariat du Comité ;
- présente les dossiers ; et
- rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Ministre chargé des forêts, ou, selon le cas, le Ministre chargé de la faune peut créer, en tant que de besoin, des commissions ad hoc chargées des travaux préparatoires de chaque Comité, notamment, la centralisation, la compilation et l'harmonisation des différents programmes à soumettre au Comité.

Article 18 : Chaque Comité se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Il ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Il adopte ses délibérations à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Article 19 : Les convocations indiquant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Toutefois, le Président peut, lorsque les circonstances l'exigent, ramener le délai prévu au (1) ci-dessus à quarante huit (48) heures.

PARAGRAPHE II DE L'ORDONNATEUR

Article 20 : Chaque ordonnateurs exécute le budget du Fonds Spécial concerné, sous sa responsabilité. A ce titre, il assure l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses arrêtées par le présent décret.

Il peut déléguer sa signature à une personne de son choix, agissant sous son autorité propre et sous sa responsabilité personnelle.

Les spécimens de signature de l'ordonnateur et de son délégué sont déposés auprès de l'agent comptable.

Il autorise l'ouverture des comptes bancaires ou postaux destinés à enregistrer toutes les opérations financières du Fonds Spécial concerné.

Article 21 : Chaque ordonnateur établit un compte administratif par exercice qui retrace toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées.

Ce compte est transmis au Ministre chargé des finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

PARAGRAPHE III DE L'AGENT COMPTABLE

Article 22 : Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses de chaque Fonds Spécial sont assurés par un agent comptable qui, à ce titre :

- a seul qualité pour signer les chèques ;
- est également responsable de la sincérité des écritures.

Chaque agent comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables.

Il est tenu d'établir un compte de gestion par exercice qui retrace toutes les opérations de ressources et de dépenses effectuées.

Le compte de gestion est soumis au Ministre chargé des finances et à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

Article 23 : Chaque agent comptable du Fonds Spécial est nommé par arrêté du Ministre chargé des finances, parmi les comptables du Trésor.

Il est comptable public. A ce titre, il est astreint à la constitution d'un cautionnement conformément aux textes en vigueur, et est soumis notamment aux règles de discipline, de tenue de comptes et de comptabilité applicables aux comptables du Trésor.

Article 24 : La comptabilité de chaque Fonds Spécial obéit aux règles de la comptabilité publique.

Le régime en vigueur pour les opérations financières de l'Etat s'applique à celles de chaque Fonds Spécial.

Les ressources de chaque Fonds Spécial sont des deniers publics. A ce titre, elles sont soumises au contrôle de tout organe compétent de l'Etat.

PARAGRAPHE IV DU CONTROLE DE L'EXECUTION DES OPERATIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 25 : Sans préjudice des compétences reconnues aux organes de contrôle de l'Etat, la surveillance et le contrôle des opérations financières et comptables de chaque Fonds Spécial sont assurés par un commissaire aux comptes nommé par le Ministre chargé des finances pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Le commissaire aux comptes a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations comptables et financières de chaque fonds, sans pouvoir s'immiscer dans la gestion dudit Fonds. A ce titre, il peut sans les déplacer, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures quelconques en rapport avec la comptabilité de chaque Fonds Spécial.

Une copie du rapport du commissaire aux comptes est adressée au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé des forêts ou, selon le cas, de la faune ainsi qu'à l'organe de l'Etat compétent en matière d'apurement des comptes.

La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le Ministre chargé des finances. Elle est supportée par le Fonds Spécial concerné.

SECTION II DES PROGRAMMES

Article 26 : Les programmes sont initiés en début de chaque année budgétaire par les administrations chargées des forêts ou, selon le cas, de la faune, en liaison avec les autres départements ministériels et les organismes concernés.

Ils précisent notamment :

- Les priorités en matière d'équipement ;
- les études à mener ;
- le coût des opérations à réaliser.

Article 27 : Les ressources allouées ou affectées à la réalisation d'un projet ne peuvent recevoir d'autre affectation, sous peine de sanctions à l'encontre du mis en cause

Le déblocage des crédits pour l'exécution d'un projet financé sur les ressources de tout Fonds Spécial s'effectue par la procédure d'appel de fonds, sur présentation d'un rapport d'étape sur l'exécution des travaux et visé par le maître d'ouvrage.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les modalités de rétrocession des ressources affectées aux Fonds Spéciaux sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des forêts ou, selon le cas, du Ministre chargé de la faune.

Article 29 : Les programmes exécutés par les organismes publics de l'Etat lorsqu'il en existe, et ceux exécutés dans les zones septentrionales sont prioritaires dans l'affectation des ressources des Fonds Spéciaux.

Article 30 : Conformément à l'article 64 (4) de la loi, la participation de chaque exploitant forestier au coût financier des opérations d'aménagement est précisée par le cahier de charges dudit exploitant.

Le recouvrement des frais de participation aux travaux d'aménagement est assuré par l'agent comptable du Fonds Spécial du Développement Forestier, suivant des modalités fixées par le cahier des charges de chaque exploitant redevable.

Article 31 : Les fonctions de membre des comités de programmes prévus par le présent décret sont gratuites. Toutefois, chaque Fonds Spécial supporte les frais de fonctionnement du comité de programmes qui lui est rattaché.

Article 32 : Le Ministre chargé des forêts ou, selon le cas, le Ministre chargé de la faune met à la dispositions de l'agent comptable tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission. Lorsque les fonctions d'agent comptable auprès du Fonds Spécial de Développement Forestier et du Fonds Spécial d'Aménagement et d'Equipement des Aires de conservation et de protection de la Faune sont assurées par la même personne, les moyens prévus au (1) ci-dessus sont fournis à parts égales par l'Administration chargée des forêts et l'Administration chargée de la faune.

Article 33 : Le Ministre de l'Environnement et des Forêts et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 10 Avril 1996
Le Premier Ministre,
(é) Simon ACHIDI ACHU